## Luxembourg – procédures nationales applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale ${\rm Mis~\grave{a}~jour~le~13/11/2014}$

L'information contenue sur ce tableau devra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

| L'autorité centrale chargée de l'entraide  | L'autorité compétente chargée de l'entraide judiciaire en matière pénale est d'après la loi modifiée du 8 août 2008 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est le <b>procureur général d'Etat luxembourgeois</b> .                         |
|--|--|
| judiciaire (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e- mail):   | Parquet général - Secrétariat du service d'entraide internationale pénale Bâtiment BC Cité judiciaire L-2080 - Luxembourg Tél.: (+352) 475981 - 565/566 Fax: (+352) 470550 E-Mail: parquet.general@justice.etat.lu   |
|  |  |
| Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax | Ø  |
| et, si possible,<br>adresse e-<br>mail):   |  |
| Voies de communicatio n pour les demandes d'entraide   | Sous réserve des dispositions spéciales prévues par des conventions prévoyant la possibilité d'une transmission directe, les demandes d'entraide sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant au procureur général d'Etat luxembourgeois. |
| judiciaire<br>(directe, par<br>voie  | Elles sont renvoyées après exécution soit par la voie officielle soit par la voie directe.  Si l'Etat requérant adresse directement la demande d'entraide aux autorités judiciaires ou au ministre de la Justice luxembourgeois, ceux-ci doivent transmettre   |

| diplomatique<br>ou autre):                                       | ladite demande dans les meilleurs délais au procureur général d'Etat.  |
|--|--|
|  |  |
| Moyens de communicatio n (par ex. par courrier, fax, courriel¹): | Par courrier et fax.   |
|  |  |
| La/les<br>langues(s) à<br>employer :                             | Les demandes d'entraide doivent être traduites en langue française ou allemande.   |
|  |  |
| La condition<br>de double<br>incrimination,<br>s'il y a lieu :   | Le fait à la base de la demande doit être susceptible d'être qualifié de crime ou de délit, punissable d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins une année en vertu de la loi luxembourgeoise et de la loi de l'Etat requérant.                           |
|  |  |
| Limitation de l'utilisation de la preuve obtenue :               | L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyen de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée. |
|  |  |
| D'autres<br>informations<br>particulièrem<br>ent                 | Les demandes d'entraide qui ne contiennent pas les indications suivantes sont refusées:  a) l'autorité dont émane la demande,  |
| pertinentes  | b) l'objet et le motif de la demande,  |
| (par ex. documents requis pour                                   | c) la date et le lieu de la commission des faits, un exposé sommaire des faits et le lien entre ces faits et l'objet de l'acte d'instruction sollicité,  |
| certaines<br>formes  | d) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause,   |
| d'assistance):   | e) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu,   |
|  | f) le texte de l'inculpation et des sanctions y attachées,   |

 $<sup>^{\</sup>scriptscriptstyle 1}$  Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

g) une traduction en langue française ou allemande de la demande d'entraide et des pièces à produire.

Est également refusée l'exécution d'une demande d'entraide si, sans devoir procéder à un examen du fond, il est prévisible, au regard des exigences énoncées à l'article 4, point c), que les moyens à mettre en œuvre ne sont pas aptes à réaliser l'objectif visé à la demande d'entraide ou vont au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

La demande d'entraide doit réunir les conditions suivantes:

- 1) elle doit émaner d'une autorité judiciaire compétente en vertu du droit de l'Etat requérant;
- 2) le fait à la base de la demande doit être susceptible d'être qualifié de crime ou de délit, punissable d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins une année en vertu de la loi luxembourgeoise et de la loi de l'Etat requérant;
- 3) la personne visée par la demande ne doit pas avoir été jugée au Grand-Duché de Luxembourg pour le même fait;
- 4) la mesure sollicitée doit pouvoir être prise en vertu du droit luxembourgeois par les autorités judiciaires luxembourgeoises à des fins de recherches ou de poursuites comme s'il s'agissait d'une affaire interne analogue;
- 5) sous réserve de dispositions contraires prévues dans une norme de droit international, la prescription de l'action publique ne doit pas avoir été acquise, ni d'après la loi luxembourgeoise, ni d'après la loi de l'Etat requérant.

Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l'Etat requérant selon le droit de cet Etat sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription de l'action d'après la loi luxembourgeoise.

Liens vers
législation
nationale ou
guides de
procédure
nationale :

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/recueil lois speciale s/Tome 1.pdf

http://www.justice.public.lu/fr/cooperation-internationale/entraide-judiciaire-penale/

Parties au
Deuxième
Protocole
additionnel:
Lien vers
banque de

| données       |
|---------------|
| contenant les |
| coordonnées   |
| des autorités |
| compétentes   |
| pour la       |
| transmission  |
| directe de    |
| demandes      |
| d'entraide    |
| judiciaire :  |
|               |